

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance ordinaire qui se tiendra **le jeudi 2 octobre 2025, à 19 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 60, CHEMIN DU DOMAINE-SAINT-MAURICE

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie ce qui suit:

- l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage privé) à un usage du groupe habitation (H) détaché du bâtiment principal est autorisée dans toutes les cours sauf en cour avant;
- la hauteur du bâtiment accessoire (garage privé) à un usage du groupe habitation (H) détaché du bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder 5,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un garage détaché en cour avant;
- la hauteur d'un garage détaché de 5,92 mètres et excédant la hauteur du bâtiment principal.

2. IMMEUBLE SIS AU 380, 17^E RUE

Nature : ne pas respecter les articles 21, 65 et 214 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge avant minimale est de 6 mètres pour un bâtiment principal;
- la marge arrière minimale est de 7 mètres pour un bâtiment principal;
- pour l'usage additionnel « logement d'appoint », le lot sur lequel sera implanté le logement d'appoint doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale isolée, soit un lot d'une largeur d'au moins 17 mètres;
- pour un usage « habitation unifamiliale H1 », l'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal à condition d'avoir un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres à partir d'une extrémité du bâtiment principal dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Effet : rendre réputés conformes :

- la marge avant de 2,35 mètres;
- la marge arrière de 2,16 mètres;
- l'implantation d'un logement accessoire sur un lot dérogatoire ayant une largeur de 15,24 mètres;
- l'empiètement d'une largeur de 3,62 mètres d'un stationnement en façade du bâtiment principal.

3. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 544 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DES NAVIGATEURS

Nature : ne pas respecter les articles 359 et 378 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- À l'exception d'une enseigne publicitaire, toute enseigne installée sur le terrain doit référer à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel elle est située;
- Sauf pour une enseigne publicitaire, le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation sur l'affiche collectrice située sur le lot 6 544 240 du cadastre du Québec, d'enseignes d'usages se rapportant également aux lots 6 403 434 et 3 924 511 du cadastre du Québec.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance ordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 11 septembre 2025

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint